

Projet présenté par les députés :

*M^{me} et MM. Stéphane Florey, Eric Bertinat,
Christo Ivanov, Eric Leyvraz, Antoine Bertschy,
Bernhard Riedweg, Christina Meissner et
Patrick Lussi*

Date de dépôt : 8 juin 2012

Projet de loi modifiant la loi sur l'intégration des étrangers (LIEtr) (A 2 55)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi cantonale sur l'intégration des étrangers, du 28 juin 2001, est modifiée
comme suit :

Art. 1, 2^e phrase (nouvelle teneur)

¹ ... Elle encourage la recherche et l'application de solutions propres à
favoriser l'intégration des étrangers, dont le séjour est légal et durable, et
l'égalité des droits et des devoirs.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La population étrangère a toujours été importante à Genève. Comme le rappelle le bureau de l'intégration des étrangers, Genève compte depuis plus de quatre siècles plus de 30% d'étrangers parmi sa population.

Pourtant, ce n'est que depuis un peu plus d'une décennie que le besoin de gérer ou d'accompagner l'intégration des étrangers a été mis sur la table. Le législateur cantonal a adopté en juin 2001 la loi cantonale sur l'intégration des étrangers (ci-après : LIetr). Le législateur fédéral a également adopté les principes de l'intégration des étrangers dans la loi sur les étrangers (LEtr) du 16 décembre 2005.

La loi fédérale sur les étrangers prévoit que l'intégration doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle (art. 4, al. 2). A la différence de la loi fédérale, la loi cantonale ne mentionne pas explicitement que l'intégration des étrangers concerne les personnes dont le séjour est légal et durable.

Loin d'être anodine, cette lacune de la loi genevoise n'est pas sans conséquences. En effet, la LIetr est souvent invoquée comme base légale dans les contrats de prestations entre l'Etat et des associations lorsqu'il s'agit, comme l'indique la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), d'aides financières accordées à des bénéficiaires étrangers à l'administration cantonale aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.

Le fait de préciser en toutes lettres que la politique d'intégration a pour objectif d'intégrer les étrangers dont le séjour est légal et durable, présenterait non seulement l'avantage de coordonner notre loi cantonale avec la loi fédérale, mais signifie que les étrangers dont le séjour est temporaire ou illégal n'ont pas vocation à être intégrés à Genève et en Suisse.

Actuellement, diverses associations perçoivent des aides financières significatives, comme notamment le Centre de Contact Suisse Immigrés (CCSI). Le rôle de ces associations est toutefois ambigu : sous couvert de fournir des prestations aux migrants ou d'œuvrer à l'intégration des étrangers, elles déploient une intense activité politique financée par les deniers publics. Par exemple, le CCSI, milite pour une révision de la politique migratoire de la Suisse afin que les personnes du monde entier désireuses de s'établir dans notre pays soient mises au bénéfice d'un titre de

séjour. Le soutien apporté aux étrangers illégaux par cette association est manifeste : « *Le Centre de Contact Suisses-Immigrés lutte pour défendre les droits des personnes sans statut légal. Nous pensons que les personnes qui travaillent chez nous doivent bénéficier des mêmes droits, quelle que soit leur origine* »¹. Une autre activité typique du CCSI consiste à s'opposer aux décisions rendues par l'Office cantonal de la population (OCP), même si les chances de succès du recours sont nulles ou si le destinataire de la décision a fait l'objet de condamnations pénales.

A l'avenir, il ne pourra pas être octroyé de bonne foi des aides monétaires à des associations en se fondant sur la LIÉtr, si ces dernières ne visent pas uniquement l'intégration des étrangers dont le séjour est légal et durable.

Aucune charge financière supplémentaire ne sera induite par le présent projet de loi. Au contraire, en ciblant les étrangers dont le séjour est légal et durable, une diminution de la charge de travail des organes chargés de la mise en œuvre de la politique d'intégration des étrangers est attendue.

Compte tenu des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

¹ http://www.ccsi.ch/index.php?option=com_content&view=article&id=72&Itemid=70